

Sursis d'imposition : l'administration fiscale veille !



La ficelle était un peu grosse...

Après avoir créé une société civile de portefeuille, un associé lui avait fait apport de titres détenus dans une société A. La société civile ayant opté pour son assujettissement à l'IS, la plus-value d'apport avait été placée sous le régime du sursis d'imposition de l'article 150-0 B du Code général des impôts.

Trois semaines plus tard, la société A a procédé au rachat de ses propres titres auprès de la société civile pour un prix égal à leur valeur d'apport.

Lors d'un contrôle fiscal, le fisc a estimé que l'enchaînement de ces opérations a eu pour seul objet d'éviter l'imposition immédiate que l'apporteur aurait dû supporter si, à défaut d'interposition de la société civile, la société A lui avait racheté directement ses titres, l'opération d'apport poursuivant selon lui un but exclusivement fiscal.

Dans un arrêt du 12 février 2020 n°421444, le Conseil d'Etat a donné raison à l'administration fiscale sur le fondement de l'abus de droit prévu par l'article 64 du Livre des procédures fiscales. Selon la Haute assemblée, l'enchaînement des opérations a permis à l'apporteur de bénéficier artificiellement des dispositions de l'article 150-0 B précité en évitant l'imposition à laquelle il aurait été soumis si la société A lui avait directement racheté ses titres.

Pour plus d'informations :

- Téléphone : 01.42.85.80.00
- Courriel : info@maubourg-entreprise.fr